

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») remercie les intervenants qui ont transmis des commentaires dans le cadre de la consultation sur le projet de *Ligne directrice sur la gestion des pertes de crédit attendues* (la « Ligne directrice »). Cette consultation s'est tenue du 28 mars 2024 au 29 avril 2024.

Après analyse, l'Autorité publie ses réponses aux commentaires reçus. Celles-ci sont présentées sous forme de thèmes.

Approche de notation interne ou approche standard

L'Autorité a été sensibilisée à l'utilité d'intégrer une définition ou une référence en lien avec l'approche standard. Afin de favoriser une compréhension commune de ces concepts, l'Autorité a ajouté une note de bas de page qui renvoie à la *Ligne directrice sur les exigences de suffisance du capital*.

Complément aux autres lignes directrices et références aux normes comptables

L'industrie a par ailleurs mentionné que « *l'emphase apportée par les références à l'obligation de conformité aux normes comptables semble à la fois disproportionnée et inadéquate au contexte d'une approche non prescriptive* ».

La Ligne directrice se veut complémentaire à l'ensemble des lignes directrices publiées par l'Autorité. Ces références à l'obligation de conformité aux normes comptables ont pour but d'éviter toute confusion entre l'application de celles-ci et les attentes exprimées par l'Autorité.

Principe de proportionnalité

L'Autorité a été sensibilisée à l'effet que certaines attentes étaient trop prescriptives et ne respectaient pas le principe de proportionnalité. L'Autorité a également été questionnée sur certains seuils de prêts ou de niveau de risque afin d'atteindre un niveau de matérialité permettant « d'appliquer la ligne directrice ».

L'Autorité rappelle qu'il appartient à chaque institution de s'approprier les principes et de les mettre en œuvre suivant le principe de proportionnalité, en regard de la nature, de la taille et de la complexité de ses activités, ainsi que de son profil de risque. Le principe de proportionnalité demeure fondamental pour l'Autorité et les activités de surveillance sont effectuées en tenant compte de ce principe.

Possibilité d'utiliser les changements dans le risque de défaut survenant dans les 12 prochains mois

L'Autorité a été sensibilisée sur la pratique selon laquelle la norme IFRS9 permet de considérer le risque de défaut sur les douze prochains mois afin d'évaluer si un instrument financier doit être transféré vers une mesure des pertes de crédit attendues pour la durée de vie.

L'Autorité considère que la norme IFRS9 contient les précisions nécessaires pour le traitement comptable lié à cette pratique. Pour ces raisons, le commentaire n'a pas été retenu aux fins de la publication de la version finale de la Ligne directrice.

Autres observations

Les quelques commentaires reçus qui portaient sur des points techniques (p.ex. notes de bas de page) ont été pris en compte aux fins de la publication de la version finale de la Ligne directrice.